

Texte du projet de décret sur l'organisation du Corps législatif, en annexe de la séance du 16 mai 1791

Jacques-Guillaume Thouret

Citer ce document / Cite this document :

Thouret Jacques-Guillaume. Texte du projet de décret sur l'organisation du Corps législatif, en annexe de la séance du 16 mai 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVI - Du 12 mai au 5 juin 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. pp. 127-131;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_26_1_10903_t1_0127_0000_4

Fichier pdf généré le 10/07/2019

cite l'exemple de la séduction dont on nous menace; c'est la bonne action que nous sentons tous, que nous allons faire, qui nous entraîne. (*Aux voix! aux voix!*)

M. Le Chapelier. Ceux qui veulent aller si précipitamment aux voix exposent la Constitution. (*Murmures.*)

(L'Assemblée, consultée, ferme la discussion à la presque unanimité.)

M. Rewbell. Je demande, par amendement, qu'on ajoute à la motion de M. Robespierre que les membres des législatures prochaines ne pourront être réélus à la législature suivante. (*Murmures. — Non! non!*)

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur la motion de M. Rewbell.)

M. le Président. Je mets aux voix la motion de M. Robespierre. Elle est ainsi conçue :

« Les membres de l'Assemblée nationale actuelle ne pourront être réélus à la prochaine législature. »

(Cette motion est décrétée à la presque unanimité.) (*Vifs applaudissements.*)

M. le Président lève la séance à trois heures et demie.

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
DU LUNDI 16 MAI 1791.

ARTICLES SUR L'ORGANISATION DU CORPS LÉGISLATIF, SES FONCTIONS ET SES RAPPORTS AVEC LE ROI, *proposés à l'Assemblée nationale, au nom du comité de Constitution, par M. Thouret.*

Avertissement. L'Assemblée nationale a déjà rendu, sur les matières qui font l'objet des articles que nous lui présentons, plusieurs décrets dont les uns sont élémentaires et les autres ne règlent que quelques détails. Nous les avons recueillis et classés dans notre travail, suivant l'ordre des objets auxquels chacun d'eux se rapporte. A ce moyen, l'Assemblée nationale embrassera d'un coup d'œil l'ensemble de l'importante matière qui va l'occuper. En voyant tout à la fois ce qu'elle a déjà fait et ce qui reste à faire pour constituer complètement le Corps législatif, elle trouvera plus de facilité dans la discussion des articles et moins d'embarras pour la décision. (*Note du rapporteur.*)

« Art. 1^{er}. Le pouvoir législatif réside dans l'Assemblée nationale qui l'exercera, ainsi qu'il sera dit ci-après. (*Décret de septembre 1789.*)

« Art. 2. L'Assemblée nationale sera permanente. (*Décret de septembre 1789.*)

« Art. 3. Elle ne sera composée que d'une Chambre. (*Décret de septembre 1789.*)

« Art. 4. Chaque législature sera de deux ans. (*Décret de septembre 1789.*)

« Art. 5. Le renouvellement des membres de la législature sera fait en totalité. (*Décret de septembre 1789.*)

« Art. 6. Aucun état, profession ou fonction publique n'exclut de l'éligibilité à la législature

les citoyens qui réunissent les conditions prescrites par la Constitution.

« Art. 7. Les membres de la précédente législature pourront être réélus.

« Art. 8. Le renouvellement du Corps législatif, qui aura lieu tous les deux ans, se fera de plein droit et sans lettre de convocation du roi.

« Art. 9. Chaque nouveau Corps législatif se réunira le premier lundi du mois de mai, au lieu où le précédent aura tenu ses séances.

« Art. 10. Les assemblées primaires seront convoquées à cet effet, par les procureurs-syndics des districts, pour le premier dimanche de mars, et les électeurs nommés se réuniront sans délai au chef-lieu de chaque département, afin que tous les représentants soient élus avant le 15 avril.

« Art. 11. Les procureurs-syndics seront avertis, avant le 15 février par le procureur général syndic du département, de l'obligation de convoquer les assemblées primaires pour le premier dimanche de mars, sans que le défaut de cet avertissement puisse excuser les procureurs-syndics qui n'auraient pas fait la convocation.

« Art. 12. En cas de refus ou de négligence des procureurs-syndics des districts, le procureur général syndic, et à son défaut le directoire de département, seront tenus, après le premier dimanche de mars, de convoquer les assemblées primaires dans le plus court délai : et les procureurs-syndics coupables du refus ou de la négligence seront destitués par arrêté du directoire de département.

« Art. 13. Au cas de l'article précédent, si le procureur général syndic ou le directoire de département avaient pareillement refusé ou négligé de faire la convocation, le premier serait destitué et le second dissous par acte du Corps législatif, qui n'aurait pas besoin d'être sanctionné, et les assemblées primaires seraient convoquées par les commissaires que le Corps législatif délègue-rait.

« Art. 14. Aussitôt que l'élection des députés au Corps législatif sera terminée en chaque département, le président de l'assemblée électorale sera tenu d'adresser une copie du procès-verbal d'élection, signée de lui et du secrétaire, aux archives de l'Assemblée nationale.

« Art. 15. L'archiviste fera faire, à mesure que les procès-verbaux lui parviendront, la liste des noms des députés élus pour composer la nouvelle législature.

« Art. 16. Les députés se rendront le premier lundi de mai, à neuf heures du matin, au lieu des séances du Corps législatif. L'archiviste placé au bureau des secrétaires fera l'appel des noms inscrits sur sa liste et notera ceux des députés absents.

« Art. 17. S'il y a moins de 200 membres présents, la comparution sera réitérée le lundi suivant, à la même heure, et l'appel fait de nouveau dans la même forme.

« Art. 18. Cette seconde fois, si le nombre des députés présents est moindre de 373, l'Assemblée ne pourra se constituer que provisoirement sous la présidence du doyen d'âge, et les deux membres les moins âgés feront les fonctions de secrétaires.

« Art. 19. L'Assemblée ainsi provisoirement constituée s'occupera de vérifier les pouvoirs des députés présents et ne pourra cependant faire aucun acte législatif; mais elle pourra rendre un décret pour enjoindre aux membres absents de se rendre dans le délai de quinzaine au lieu

de la séance, à peine de 3,000 livres d'amende, et d'être privés pour toujours de tous les droits de citoyen actif. Ce décret n'aura pas besoin d'être sanctionné.

« Art. 20. Aussitôt que l'Assemblée sera composée de 373 membres vérifiés, elle se constituera *définitivement*, sous le titre d'*Assemblée nationale législative*, et commencera l'exercice de toutes ses fonctions. Cette constitution définitive pourra avoir lieu dès les premiers jours de mai, s'il s'est trouvé 373 membres présents à l'appel fait le premier lundi de ce mois.

« Art. 21. Si, le dernier jour de mai étant arrivé, l'Assemblée ne se trouve pas encore composée de 373 membres, la constitution provisoire qu'elle aurait faite, aux termes de l'article 18 ci-dessus, deviendra définitive, et les présents délibéreront pour les absents.

« Art. 22. La vérification des pouvoirs sera faite en la forme suivante :

« Art. 23. L'Assemblée se divisera en bureaux : ces bureaux seront formés, et les procès-verbaux d'élection seront répartis entre eux, de manière qu'aucun membre d'une députation ne se trouve membre du bureau auquel la vérification des pouvoirs de cette députation sera attribuée.

« Art. 24. Un rapporteur de chaque bureau fera à l'Assemblée générale le rapport de l'examen fait par son bureau des pouvoirs qui lui auront été distribués, et l'Assemblée prononcera sur les difficultés que quelques-uns de ces pouvoirs pourraient éprouver.

« Art. 25. Aussitôt que la vérification des pouvoirs sera terminée et l'Assemblée constituée définitivement, tous les représentants debout, et tenant leurs mains élevées vers le ciel, prononceront, au nom du peuple français et par acclamation le serment de *vivre libres ou mourir*.

« Art. 26. Chaque député prètera ensuite individuellement à la nation, en présence de l'Assemblée, le serment de *maintenir de tout son pouvoir la Constitution du royaume décrétée par l'Assemblée nationale constituante aux années 1789, 1790 et 1791, et acceptée par le roi Louis XVI; de ne rien proposer ni approuver dans le cours de la législature qui puisse y porter atteinte, et d'être en tout fidèle à la nation, à la loi et au roi*. La formule de ce serment sera prononcée par le Président, et chaque représentant paraissant à la tribune dira : *Je le jure*.

« Art. 27. L'Assemblée constituée définitivement nommera, au scrutin individuel et à la majorité absolue des suffrages, un président et un vice-président qui seront en fonctions pendant un mois et ne pourront être réélus qu'après l'expiration d'une présidence intermédiaire.

« Art. 28. Elle nommera aussi tous les mois, au scrutin de liste et à la pluralité relative des suffrages, 4 secrétaires.

« Art. 29. Elle nommera enfin, au scrutin individuel et à la majorité absolue des suffrages, deux greffiers pris hors de son sein, qui seront en fonctions pendant toute la durée de la législature, et pourront être continués par les législatures suivantes. Ils seront chargés, sous l'inspection des secrétaires, de rédiger les minutes des procès-verbaux, de les rassembler, de les tenir en ordre et d'en délivrer les expéditions. Ils auront un traitement égal à celui des représentants.

« Art. 30. Le roi ne pourra pas dissoudre le Corps législatif.

« Art. 31. Le Corps législatif aura le droit de déterminer le lieu de ses séances, de les conti-

nuer autant qu'il le jugera nécessaire, et de s'ajourner.

« Art. 32. Au commencement de chaque règne, le Corps législatif, s'il n'était pas réuni, sera tenu de se rassembler sans délai. (*Décret sur la régence.*)

« Art. 33. Le roi pourra convoquer le Corps législatif dans l'intervalle de ses séances, toutes les fois que le besoin de l'Etat lui paraîtra exiger son rassemblement.

« Art. 34. Le roi sera tenu de faire cette convocation dans les cas d'hostilités imminentes ou commencées, d'un allié à soutenir, d'un droit à conserver par la force des armes (*Décret sur le droit de la paix et de la guerre*) et lorsque des troubles séditieux, éclatant à la fois dans plus d'un département, menaceront la sûreté de l'Etat.

« Art. 35. Si, dans les cas mentionnés en l'article précédent, le roi négligeait de convoquer le Corps législatif, la convocation sera faite par le président de ce corps, qui était en fonctions lorsqu'il s'est séparé. Le Président adressera sa lettre de convocation aux directeurs des départements qui seront tenus de la faire publier.

« Art. 36. Le Corps législatif aura la police du lieu de ses séances et de l'enceinte extérieure qu'il aura déterminée.

« Art. 37. Il aura aussi la disposition des forces nécessaires au maintien de sa sûreté, et du respect qui lui est dû.

« Art. 38. Le pouvoir exécutif ne pourra faire passer ou séjourner aucun corps de troupes de ligne, en deçà de 20,000 toises de distance du lieu des séances du Corps législatif, si ce n'est sur sa réquisition, ou avec son autorisation expresse.

« Art. 39. Le Corps législatif fera tous les réglemens qu'il jugera nécessaire pour l'ordre de son travail, et pour la discipline de ses séances; et il pourra prononcer, contre ses membres qui s'écarteront de leurs devoirs, la *censure*, les *arrêts à temps*, ou même l'exclusion suivant la gravité de leurs fautes ou délits.

« Art. 40. Le public sera admis aux séances, en se conformant aux règles qui seront établies pour le maintien du bon ordre; le Corps législatif pourra faire arrêter et punir correctionnellement ceux qui troubleraient ses fonctions, ou lui manqueraient de respect.

« Art. 41. Le Corps législatif pourra se former en *comité général* pour l'examen de quelques affaires, lorsqu'il aura jugé cette disposition nécessaire : alors tous les assistants seront tenus de se retirer; mais, après l'examen fait en comité, la discussion aura lieu, et le décret ne pourra être rendu que dans la séance publique.

« Art. 42. Les procès-verbaux de chaque séance seront rendus publics par la voie de l'impression.

« Art. 43. Les représentants nommés à l'Assemblée nationale par les départements ne pourront pas être regardés comme les représentants d'un département particulier, mais comme les représentants de la totalité des départements, c'est-à-dire de la nation entière. (*Décret du 22 décembre 1789.*)

« Art. 44. Les représentants de la nation sont inviolables depuis le moment de leur élection proclamée, jusqu'à l'expiration de la législature dont ils ont été membres, et en outre pendant le temps nécessaire pour leur retour.

« Art. 45. Aucun représentant de la nation ne pourra être poursuivi devant les tribunaux, ni recherché en aucune manière, pour raison de ses opinions, ni pour tout ce qu'il aura dit, écrit

ou fait dans l'exercice de ses fonctions de représentant. Il n'en est comptable qu'au Corps législatif.

« Art. 46. Les représentants pourront, pour fait de crimes commis hors de leurs fonctions, être saisis, soit en flagrant délit, soit en vertu d'un mandat d'arrêt; mais la poursuite ne pourra être continuée qu'après que le Corps législatif aura déclaré *qu'il y a lieu à accusation*.

« Art. 47. En matière civile, toute contrainte légale pourra être exécutée contre la personne d'un représentant ou sur ses biens, comme contre les autres citoyens.

« Art. 48. Aucun rapport d'un comité et aucune motion proposée par un des membres de la législature ne pourront être délibérés et décrétés que dans la forme suivante.

« Art. 49. Après la première lecture qui aura été faite du rapport ou de la motion, le président sera tenu de mettre en délibération, et le Corps législatif devra décider si le projet de décret proposé doit être rejeté, ou s'il doit être soumis à la discussion.

« Art. 50. S'il est décidé sur la première lecture que le projet de décret doit être rejeté, le président prononcera par cette formule : *L'Assemblée nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer*.

« Art. 51. Le projet de décret qui n'aura été rejeté que de cette manière pourra être représenté une seconde fois dans le cours de la même session.

« Art. 52. S'il est décidé que le projet de décret doit être soumis à la discussion, le président prononcera par cette formule : *L'Assemblée nationale décrète qu'il y a lieu à délibérer*.

« Art. 53. Après ce décret, la discussion sera ouverte, et pourra être commencée à la même séance si quelqu'un des membres demande la parole.

« Art. 54. Il sera fait deux autres lectures du projet de décret à deux séances différentes, et à des intervalles qui ne pourront pas être moindres de cinq jours.

« Art. 55. La discussion sera ouverte après chaque lecture, et la parole accordée aux membres qui la demanderont, en admettant alternativement ceux qui voudront parler pour le projet de décret proposé et ceux qui voudront parler contre.

« Art. 56. Après la troisième lecture du projet de décret et la discussion terminée, le président sera tenu de mettre en délibération, et le Corps législatif devra décider s'il se trouve en état de rendre un décret définitif; ou s'il veut renvoyer la décision à un autre temps, pour recueillir de plus amples éclaircissements.

« Art. 57. Si l'opinion de différer la décision prévaut, le président prononcera par cette formule : « L'Assemblée nationale ajourne le projet de décret proposé par tel comité, ou par la motion de tel de ses membres; » et si l'ajournement est à terme fixe, il énoncera ce terme.

« Art. 58. Si au contraire, l'avis passe à décréter définitivement, les voix seront prises sur le fond de la proposition, après l'avoir réduite au point de précision qui n'admet point d'opinion tierce entre l'affirmative et la négative.

« Art. 59. Les amendements seront toujours mis aux voix et décidés avant la proposition principale, et les sous-amendements avant les amendements.

« Art. 60. Tout projet de loi qui, soumis à la discussion, aura été rejeté après la troisième lec-

ture ne pourra pas être représenté dans la même session.

« Art. 61. Le Corps législatif ne pourra pas délibérer si la séance n'est pas composée de 200 membres au moins; et aucun décret ne sera formé que par la majorité absolue des suffrages des membres présents.

« Art. 62. Tout décret définitif énoncera dans son préambule : 1° la date de la séance à laquelle le projet aura été lu la première fois; 2° le décret par lequel il aura été décidé qu'il y avait lieu à délibérer; 3° les dates des séances auxquelles la seconde et la troisième lecture du projet auront été faites; 4° enfin le décret par lequel il aura été arrêté, après la troisième lecture, de décider définitivement.

« Art. 63. Le roi est chargé par la Constitution de refuser sa sanction aux décrets qui n'auront pas été délibérés et rédigés conformément aux articles ci-dessus, par la seule raison que la forme constitutionnelle n'y aura pas été observée; et si quelqu'un de ces décrets était sanctionné, les ministres ne pourront le sceller ni le promulguer, à peine de responsabilité, qui pourra être poursuivie pendant 6 ans par les corps et les particuliers auxquels le décret serait préjudiciable.

« Art. 64. Sont exceptés des dispositions ci-dessus les décrets urgents qui auront été reconnus et déclarés tels par une délibération préalable du Corps législatif. Ils pourront être discutés et arrêtés sur la première lecture, sanctionnés et promulgués sur le vu de l'énonciation faite dans leur préambule, de l'urgence reconnue par le Corps législatif; mais ils n'auront que l'effet de *lois provisoires*, et pourront être modifiés ou révoqués dans le cours de la même session ou des suivantes.

« Art. 65. De même, lorsqu'un projet de décret contiendra des articles nombreux, les dispositions précédentes n'auront pas lieu pour chacun des articles : les bases générales et fondamentales du décret seront réduites en questions, sur lesquelles seulement la formalité des 3 lectures, à 5 jours au moins d'intervalle, sera observée, et les articles seront ensuite décrétés successivement.

« Art. 66. La proposition des lois appartient exclusivement aux représentants de la nation : le roi peut seulement inviter l'Assemblée nationale à prendre un objet en considération. (*Décret de septembre 1789.*)

« Art. 67. Le Corps législatif cessera d'être corps délibérant lorsque le roi y sera présent, ou lorsqu'il se trouvera hors du lieu ordinaire de ses séances, si ce n'est lorsqu'il aura été forcé, par des circonstances imprévues, de se réunir ailleurs pour délibérer.

« Art. 68. Aucun acte du Corps législatif ne pourra être considéré comme loi s'il n'est fait par les représentants de la nation librement et légalement élus, et s'il n'est sanctionné par le roi. (*Décret de septembre 1789.*)

« Art. 69. Le Corps législatif présentera ses décrets au roi, ou séparément à mesure qu'ils seront rendus, ou ensemble à la fin de chaque session. (*Décret d'octobre 1789.*)

« Art. 70. Le Corps législatif nommera à cet effet, tous les mois, quatre commissaires chargés de porter les décrets au roi; ils marcheront précédés d'un huissier, et aussitôt qu'ils se présenteront, le roi sera averti de leur arrivée.

« Art. 71. Le roi peut refuser son consentement aux actes du Corps législatif. (*Décret de septembre 1789.*)

« Art. 72. Dans le cas où le roi refusera son consentement, le refus ne sera que suspensif. (*Décret de septembre 1789.*)

« Art. 73. Le refus suspensif du roi cessera à la seconde des législatures qui suivront celle qui aura proposé la loi. (*Décret de septembre 1789.*)

« Art. 74. Le consentement du roi sera exprimé sur chaque décret par cette formule, signée du roi : *le roi consent et fera exécuter* ; le refus suspensif sera exprimé par celle-ci : *le roi examinera.* (*Décret d'octobre 1789.*)

« Art. 75. Le Corps législatif fera présenter au roi deux minutes en papier de chaque décret, signées du président et du secrétaire, sur chacune desquelles le consentement ou le refus suspensif du roi seront exprimés par les formules établies par l'article ci-dessus. Une de ces minutes, avec la réponse du roi, signée par lui et contresignée par le ministre de la justice, sera remise aux archives du Corps législatif. (*Décret du 2 novembre 1790.*)

« Art. 76. Les décrets sanctionnés par le roi porteront le nom et l'intitulé de lois : elles seront scellées et expédiées aussitôt après que le consentement du roi aura été apposé au décret. (*Décret d'octobre 1789.*)

« Art. 77. Le ministre de la justice fera faire de chaque décret sanctionné deux expéditions en parchemin dans la forme qui va être prescrite dans l'article suivant pour la promulgation des lois. Ces deux expéditions signées du roi, contresignées par le ministre de la justice et scellées du sceau de l'Etat, seront les originaux authentiques de chaque loi, dont un restera déposé aux archives du ministère de la justice et l'autre sera remis à celles du Corps législatif. (*Décret du 2 novembre 1790.*)

« Art. 78. La promulgation des lois sera ainsi conçue :

« Louis, par la grâce de Dieu et la loi constitutionnelle de l'Etat, roi des Français, à tous présents et à venir, salut. L'Assemblée nationale a décrété, et nous voulons et ordonnons ce qui suit : (La copie littérale du décret sera insérée sans addition ni observation.)

« Mandons et ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs et municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs ressorts et départements respectifs et exécuter comme loi du royaume ; en foi de quoi nous avons signé et fait contresigner lesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'Etat. (*Décret d'octobre 1789.*)

« Art. 79. Les lois seront envoyées, au nom du roi, à tous les corps administratifs, tribunaux et municipalités. » (*Décret d'octobre 1789.*)

« Art. 80. La transcription sur les registres, la lecture, la publication et affiche seront faites, sans délai, aussitôt que les lois seront parvenues aux tribunaux, corps administratifs et municipalités, et elles seront mises à exécution dans chaque district, à compter du jour où ces formalités y auront été remplies. (*Décret d'octobre 1789.*)

« Art. 81. Le pouvoir exécutif se fera certifier l'envoi des lois, et il en justifiera au Corps législatif. (*Décret d'octobre 1789.*)

« Art. 82. Tout décret sur lequel le roi aura exprimé son refus suspensif ne pourra ni être remis en discussion, ni présenté de nouveau au roi dans le cours de la même législature.

« Art. 83. Les actes du Corps législatif relatifs à sa police intérieure, à la vérification des pou-

voirs de ses membres, à la tenue des assemblées primaires qui auraient été retardées au cas de l'article 12 ci-dessus, à la destitution des procureurs généraux syndics et à la dissolution des corps administratifs ou de leur directoire ; ceux concernant les questions d'éligibilité, ou la validité des opérations des corps électoraux ; ceux par lesquels le Corps législatif aura décidé qu'il y a lieu à accusation ; et tous ceux qui, par une disposition expresse de la Constitution, sont déclarés exempts de sanction n'auront pas besoin d'être consentis par le roi.

« Art. 84. La création et la suppression des offices ne pourront avoir lieu qu'en exécution d'un décret du Corps législatif, sanctionné par le roi. (*Décret de septembre 1789.*)

« Art. 85. Aucun impôt ou contribution en nature ou en argent ne peut être levé ; aucun emprunt direct ou indirect ne peut être fait autrement que par un décret exprès du Corps législatif. (*Décret de septembre 1789.*)

« Art. 86. Le Corps législatif fixera les dépenses de l'administration, déterminera le taux des contributions nécessaires, leur nature et leur perception, en fera la répartition entre les départements du royaume, en surveillera l'emploi, s'en fera rendre compte, et poursuivra la punition des délits, tant des ministres et des autres agents principaux du pouvoir exécutif, dans l'ordre de leurs fonctions, que de tous ceux qui attenteront à la Constitution de l'Etat.

« Art. 87. Le Corps législatif ne pourra accorder aucun impôt que pour le temps qui s'écoulera jusqu'au dernier jour de la session suivante : toute contribution cessera de droit à cette époque, si elle n'est pas renouvelée ; mais chaque législature votera de la manière qui lui paraîtra la plus convenable les sommes destinées, soit à l'acquittement de la dette publique, soit au paiement de la liste civile. (*Décret d'octobre 1789.*)

« Art. 88. Le Corps législatif ne pourra insérer, dans les décrets portant établissement ou renouvellement des contributions, aucune disposition qui leur soit étrangère, ni présenter en même temps à la sanction du roi d'autres décrets comme inséparables.

« Art. 89. Les comptes des dépenses et des deniers publics dans l'année qui a précédé, ainsi que les états des besoins pécuniaires de chaque département ministériel pour l'année suivante, seront soumis au Corps législatif dans chacune de ses sessions annuelles, et rendus publics par la voie de l'impression.

« Art. 90. La fixation de la liste civile cessera de plein droit à chaque changement de règne ; et le Corps législatif déterminera de nouveau les sommes nécessaires.

« Art. 91. Dans le cas de régence, la liste civile sera fixée à raison de 4 millions pour le traitement du régent, de 1 million pour le traitement de celui qui sera chargé de la garde du roi, et des sommes nécessaires pour les besoins personnels du roi mineur. Elle pourra être augmentée à mesure que le roi avancera en âge, et ne sera fixée définitivement pour la durée du règne qu'à la majorité du roi.

« Art. 92. Les fonds de la liste civile ne pourront être accordés qu'après que le roi aura prêté, en présence du Corps législatif, le serment que tout roi des Français est obligé par la Constitution de faire à la nation lors de son avènement au trône.

« Art. 93. Après que le Corps législatif sera définitivement constitué et aura nommé ses of-

ficiers, il enverra au roi une députation pour lui en faire part. Le roi viendra faire l'ouverture solennelle de la session, et pourra inviter l'Assemblée à s'occuper des objets qu'il jugera devoir être pris en considération dans le cours de cette session, sans que cette solennité puisse être regardée comme indispensable pour l'activité du Corps législatif.

« Art. 94. Huitaine au moins avant la fin de chaque session, le Corps législatif enverra pareillement au roi une députation pour lui annoncer le jour où il se proposera de terminer ses séances. Le roi pourra de même venir faire la clôture solennelle de la session.

« Art. 95. Lorsque, dans le cours d'une session, le Corps législatif voudra s'ajourner au delà de 15 jours, il sera tenu d'en prévenir le roi par une députation.

« Art. 96. Si le roi juge que les besoins de l'Etat exigent qu'une session soit continuée au delà du terme que le Corps législatif aura annoncé pour sa clôture, ou que l'ajournement n'ait pas lieu, ou qu'il n'ait lieu que pour un temps moins long, il pourra demander, soit une continuation de séance, soit l'abréviation de l'ajournement, par un message motivé sur lequel le Corps législatif sera tenu de délibérer.

« Art. 97. Lorsque le Corps législatif ira en cérémonie, il recevra les honneurs dus aux représentants du souverain ; les armes lui seront présentées, et les tambours battront aux champs.

« Art. 98. Les mêmes honneurs seront rendus au roi, comme représentant héréditaire du souverain.

« Art. 99. Lorsque le roi et le Corps législatif marcheront ensemble, le président du Corps législatif sera placé à la droite du roi, sans intermédiaire entre le roi et lui ; et il n'y aura pareillement aucun intermédiaire entre le roi, le président et les autres membres du Corps législatif. »

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
DU 16 MAI 1791.

Opinion de M. d'Allarde sur la rééligibilité des membres de l'Assemblée nationale(1).

Messieurs, cette question vous presse entre deux intérêts, le vôtre, celui du peuple : j'en conclus que ce dernier sera seul écouté ; après tant de sacrifices faits à l'intérêt général, le dernier, le plus grand sans doute, qu'il vous reste à faire, est celui de vous-mêmes.

Il suffira donc de vous démontrer que la question de la rééligibilité, telle que le comité l'a proposée, serait une atteinte à l'intérêt général.

Je vais appuyer cette démonstration sur les principes de la politique, de la morale, de l'expérience.

J'ai cru que la défiance était la plus sûre garde du berceau de la liberté.

Je combattrai d'abord le système de la réélection par les considérations politiques.

On argumente en faveur du principe, que rien ne peut limiter le droit d'élection, qu'il est fondé sur la liberté : mais il est une considération plus

haute, plus souveraine, celle de la sûreté du Corps politique, cette base sur laquelle repose la liberté même : la liberté fléchit devant l'intérêt social ; c'est à ce principe sauveur des Empires, que les lois doivent leur origine ; elles ne circonscrivent l'action que dans ce qu'elle peut avoir de nuisible. L'exercice de la liberté s'abaisse alors devant la hauteur du salut public.

Je lèverai bientôt le voile qui couvre la plaie immense dont le frapperait le système de la réélection : mais je suis la marche de ma démonstration, je continue de développer devant vous la chaîne des principes politiques.

La représentation nationale est fondée sur ce principe que l'agrégation sociale étant trop nombreuse pour qu'on puisse concevoir une délibération universelle, on ne pourrait obtenir le résultat de la volonté générale, que par des volontés partielles revêtues de son assentiment,

Ce mode, imparfait sans doute, est le seul que comporte la nature des choses.

Ce principe conduit à celui-ci : Plus on compte de ces volontés partielles, et plus on se rapprochera de la volonté générale ; car plus on additionne de fractions, moins on est éloigné de l'entier. Or, en renouvelant totalement les membres du corps représentatif, vous ajoutez d'une manière plus immédiate à cette masse de volontés dont se compose la volonté générale, parce qu'alors vous en doublez le résultat qui reste au contraire si les mêmes sont réélus.

En mettant de nouvelles volontés dans la balance de celles qui ont déterminé l'œuvre de la Constitution, vous lui donnez un poids plus inébranlable ; vous l'armez de plus d'appuis, vous l'entourez de plus de respect ; d'ailleurs, de cette nouvelle représentation se composerait une espèce de ratification solennelle de la Constitution : par de nouveaux représentants le peuple concourt davantage à ce grand œuvre : il l'a sanctionné sans doute ; mais ce nouveau concert de volontés est en quelque sorte le ciment indestructible qui peut en lier les fondements.

Le système de l'entier renouvellement du Corps législatif se rapproche davantage du système d'égalité que vous avez su rétablir. Chacun sortant de la carrière après l'avoir parcourue, il reste à un plus grand nombre la faculté d'y descendre : ainsi la condition de tous devient plus égale : par là le pouvoir alterne pour ainsi dire : il parcourt plus d'anneaux de la chaîne sociale : presque tous exercent l'Empire, et nul ne le retient ; la loi domine, et non le législateur. Et ne dites pas... c'est éteindre le feu du génie, c'est abreuver les talents de découragement, que de fermer à ceux employés dans cette Convention les portes du temple de la législature suivante ! Oubliez-vous que l'austère désintéressement, que l'abnégation de soi-même sont les premières vertus républicaines, qu'elles seules peuvent et doivent régénérer nos temps corrompus, qu'il faut établir en maxime et surtout en exemple que la plus grande récompense de ceux qui servent la patrie, doit être l'honneur inestimable de l'avoir servie ? Vous ne voulez qu'être utiles ? Eh bien ! vous le serez hors de la législature. Vous pourrez encore rendre la patrie confidente de vos pensées : vous les verserez dans des écrits civiques ; l'arme de la liberté, l'imprimerie vous conservera une existence politique : par là vous assisterez en quelque sorte au milieu de la chose publique, par là vous pourrez en arrêter encore les oscillations, et préparer, suivre, diriger ses mouvements vers le bien général.

(1) Cette opinion n'a pas été prononcée.